



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 04 MAI 2005 MODIFIANT L'ARRETE DU
25 JANVIER 2002 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA RENOVATION DU SITE
SAE/MC95 DIT « USINE TEXTILE SOWATEX » A MOUSCRON (HERSEAUX).**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2002 décidant l'assainissement ou la rénovation du site SAE/MC95 dit « Usine textile Sowatex » à MOUSCRON (Herseaux);

Attendu qu'au cours de l'évolution du dossier il est apparu qu'il fallait disposer de parcelles supplémentaires afin de mener à bien la rénovation du site et assurer son bon aménagement ;

ARRETE :

Article 1.er

Le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2002 est modifié comme suit :

« Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MC95 dit « Usine textile Sowatex » à MOUSCRON (Herseaux) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MOUSCRON, 8ème division, section K n° 124b, 125 et repris au plan n° SAE/MC95 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové. »

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- au propriétaire du site ;

Ville de Mouscron
Grand-Place 1
7700 - MOUSCRON

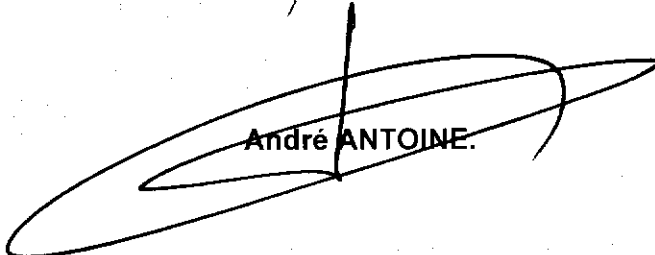
Il sera publié au Moniteur belge.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 04 MAI 2005

Pour copie conforme
17 MAI 2005


André ANTOINE.

